

N° 8284²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative à l'accélération de procédures administratives relatives à la mise en oeuvre et la fabrication de technologies d'énergies renouvelables, de technologies de transport, de distribution et de stockage de l'électricité, de l'hydrogène (et de ses dérivés renouvelables), de la chaleur et du froid, de pompes à chaleur, de technologies de production de l'hydrogène renouvelable incluant les électrolyseurs, de technologies de consommation de l'hydrogène renouvelable et de ses dérivés renouvelables incluant les piles à combustible, à des projets de construction ou de rénovation de logements et à des projets de tramways et de voies ferroviaires et modifiant :

- 1° loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- 2° la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
- 3° loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 4° la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

* * *

AVIS DE L'ORDRE DES ARCHITECTES ET DES INGENIEURS-CONSEILS

(31.1.2024)

	<i>Page</i>
1. Considérations générales	1
2. Méthodologie	2
3. Avis article par article sur le projet de loi n°8284	2

*

1. CONSIDERATIONS GENERALES

L'OAI accueille favorablement l'annonce faite au travers de ce projet de loi ayant pour but d'accélérer les procédures administratives dans l'intérêt de la protection de l'environnement, le développement de la mobilité douce ainsi que du logement.

Cette position du Gouvernement s'inscrit dans le sens des propositions de l'OAI déjà adressées par le passé, notamment :

- **Simplifions intelligemment le carcan administratif pesant sur les projets permettant de contribuer à lutter massivement contre le dérèglement climatique et les projets du secteur de la construction de logements qui en a cruellement besoin aujourd'hui.**

Accentuons encore les initiatives actuelles au niveau de la simplification administrative dans les domaines de l'environnement, l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction.

Néanmoins, l'OAI propose notamment que :

- plusieurs installations plutôt standardisées dans le secteur du bâtiment soient reclassées en classe 4, en adoptant un règlement grand-ducal spécifique à cet effet. En effet, cela permettrait de recourir à une déclaration au lieu d'une demande d'autorisation ce qui constituerait alors un réel gain de temps et une simplification des procédures,
 - l'accent soit de même porté sur la simplification des procédures de Modifications Ponctuelles des Plans d'Aménagement Général et des Plans d'Aménagement Particulier.
- **Sensibilisons les différentes instances publiques à collaborer entre elles de manière encore plus efficiente** et à considérer leur impact sur l'avancement d'un projet. L'instauration d'un comité interministériel, proposé dans le présent projet de loi sous analyse, ayant pour but de coordonner et faciliter les démarches est une bonne initiative du fait de l'aspect transversal de sa mission, ainsi que les retours d'expériences dont il sera comptable afin d'améliorer les processus au fil du temps. Nourrissons une envie de faire bouger les lignes.

Instaurons des délais précis de traitement des dossiers.

Donnons aux administrations aux points névralgiques les moyens et la flexibilité nécessaire pour s'adapter rapidement aux nouvelles situations.

L'OAI regrette néanmoins que le projet de loi reflète une réponse généraliste à certains problèmes environnementaux cruciaux actuels, manquant de détails et d'engagements concrets, et par là même ne contribuant pas foncièrement à la transition énergétique et environnementale.

*

2. METHODOLOGIE

Le présent avis a été établi notamment suite à l'analyse par le Conseil de l'Ordre et par le groupe de travail OAI « Energie et durabilité ».

*

3. AVIS ARTICLE PAR ARTICLE SUR LE PROJET DE LOI N°8284

Articles 3 à 6

Le projet de loi traite à la fois de l'accélération de la mise en place des énergies renouvelables (ENR) et de la mobilité douce, mais aussi de la priorisation de la construction et de la rénovation des logements. En tant que première observation, et afin d'éviter toute confusion, ces deux thématiques mériteraient d'être traitées séparément, car elles impliquent des enjeux distincts et requièrent des approches spécifiques. L'OAI craint que l'amalgame de ces sujets dans un même texte entraîne des incohérences et des problèmes potentiels.

En effet, la création de logements, indépendamment de leur impact environnemental, peut conduire à des situations absurdes où des projets non écologiquement vertueux sont traités en priorité. Par exemple, le traitement prioritaire d'un dossier de construction d'un parking sous-terrain sous une résidence, alors même que cela va à l'encontre des objectifs de mobilité douce prônés dans le texte de loi, soulève des interrogations sur la cohérence des mesures proposées.

Afin de contribuer à résoudre la problématique du logement, l'OAI estime que l'accent soit plutôt à mettre par exemple sur des mesures fiscales moins contraignantes pour les promoteurs et investisseurs immobiliers.

En tant que seconde observation, l'absence de données chiffrées et d'explications claires concernant la manière dont la priorisation des projets sera réalisée constitue une lacune importante dans ce projet de loi.

Enfin, l'OAI attire l'attention sur les bâtiment « Low tech » consistant à n'en pas douter en une alternative en vue de simplifier les ouvrages bâtis en droite ligne avec le principe « Less is more ».

Avis sur les textes coordonnés :

- Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés :

Art. 9. Procédure des demandes d'autorisation et délai de prise de décision, paragraphe 5

« (...) A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif. »

- Loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 60. Délivrance d'autorisation, alinéa (1)

« (...) A défaut de réponse endéans le prédit délai de trois mois, le silence du ministre vaut refus d'autorisation. (...) »

L'OAI plaide à l'inverse qu'une autorisation soit automatiquement délivrée en cas d'absence de réponse des administrations ; ce dispositif conférerait une meilleure sécurité dans la planification des projets (Les administrations auraient toute latitude après examen des demandes d'autorisation d'émettre d'éventuels avis négatifs circonstanciés dans les délais impartis, constituant une base concrète au demandeur afin de compléter son dossier et procurant par ce biais une fluidité substantielle à la procédure).

En outre, l'OAI prône :

- une digitalisation plus accrue des procédures avec traçabilité de l'état des dossiers et des actions des autorités concernées,
- une simplification administrative plus poussée avec guichet unique pour point d'entrée de l'ensemble des autorités concernées, voire une unique autorisation par projet,
- de donner un rôle plus important aux Commissions d'autorisation permanentes régionales.

*

L'OAI est en mesure de marquer son accord sur le présent projet de loi sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Luxembourg, le 31 janvier 2024

Pour l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils

Michelle FRIEDERICI

Présidente

Patrick NOSBUSCH

Vice-Président

Pierre HURT

Directeur

